



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIES en date du 23/09/2019,

Nom commercial	ARY-0711B-01
Second nom commercial	SERENISIM
Numéro d'AMM	9600025
Substance(s) active(s)	Beauveria bassiana souche NPP111B005 5.10 ⁸ spores du champignon Beauveria bassiana souche NPP111B005 par gramme de matière sèche
Titulaire de l'autorisation	ARYSTA LIFESCIENCE SAS Route d'Artix BP 80 64150 NOGUERES

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 20 avril 2020 au 18 août 2020 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	<ul style="list-style-type: none">- Contient du Beauveria bassiana. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.- Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur. <p>Protection de l'opérateur :</p> <p><u>Dans le cadre d'une utilisation dans des pièges :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• pendant le remplissage et la pose des pièges- Gants certifiés EN 374-3;- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant;- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3</p> <p>Protection du travailleur :</p> <p>- Porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.</p> <p>Délai de rentrée : 6 heures</p>
Protection environnement / eau	<p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.</p>
Protection des mammifères sauvages et des oiseaux	<p>SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.</p>
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles.</p>
Modalités application(s) du produit	<p>- Application selon la méthode « Attract & Disseminate » : application du produit dans un piège attractif pour contamination des adultes du charançon du figuier qui vont pouvoir contaminer le reste de la colonie.</p> <p>- Ne pas stocker dans un local où la température peut dépasser 20° C.</p> <p>- Ne pas stocker plus de 12 mois.</p>

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Figurier*Tit Part.Aer.*Insectes xylophage Code usage : 12303105	Uniquement sur figuier (en piègeage)	240 g/ha par application (40 pièges à 6 gr par piège par application)	12 applications	BBCH 12 à BBCH 81	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 21 avril 2020

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur général de l'alimentation